



RÉMUNÉRATION

14

Permettre aux agriculteurs de cotiser au plus près de la réalité de leurs revenus

Les enjeux

Les aléas climatiques à répétition et la fluctuation accrue des revenus agricoles qu'ils entraînent doivent nécessairement nous faire réfléchir sur le mode de calcul des cotisations des non-salariés agricoles.

L'assiette sociale doit évoluer pour donner la possibilité aux agriculteurs de cotiser au plus près de la réalité de leurs revenus. La démarche conduite pour l'impôt, avec la mise en œuvre du prélèvement à la source, doit être transposée à l'assiette des cotisations sociales. C'est d'ailleurs aussi le mode de calcul retenu pour les cotisations sociales des autres travailleurs indépendants.

Rappelons qu'il existe en agriculture deux assiettes pour les cotisations sociales :

- _ l'**assiette triennale** de droit commun opérant la moyenne des résultats des trois années antérieures (N-1, N-2 et N-3) ;
- _ l'**assiette optionnelle** permettant de cotiser sur les revenus de l'année précédente (N-1).

Certains exploitants souhaitent bénéficier d'une assiette moyennée et variant peu d'une année sur l'autre (moyenne triennale) lorsque d'autres souhaitent une assiette la plus proche possible de leur revenu de l'année. Si les premiers se satisfont de la moyenne triennale, les seconds (environ 1/3 des agriculteurs) ne disposent pas de cet outil adapté.

En effet, à chaque « coup dur », les exploitants qui ont opté pour le calcul de leurs cotisations sur les revenus de l'année précédente se trouvent pénalisés par une assiette qui ne correspond pas à la réalité de leur revenu. Tel est notamment le cas des éleveurs de porcs en 2022. L'assiette N-1 les conduit ainsi à cotiser à titre définitif sur les revenus de l'année précédente, qui peut être une bonne année, alors que l'année en cours est déficitaire. Il est donc nécessaire de leur offrir un outil adapté et qui soit le plus proche possible de leur réalité de l'année.

Nos propositions

Accompagner la gestion des risques au niveau social par la mise œuvre d'une assiette annuelle plus contemporaine en lien direct avec la situation économique de l'exploitation : sans remettre en cause l'assiette triennale qui demeure le régime de droit commun, il est donc proposé de permettre aux agriculteurs, dès 2022, de pouvoir opter pour une assiette composée des revenus de l'année N, en remplacement de l'option pour N-1.

L'option pourrait être réalisée pour une période minimale de cinq ans révocable annuellement à l'issue (ce mécanisme existe déjà pour la moyenne triennale fiscale). L'option serait toutefois réputée révoquée (par l'effet de la loi) en cas de décès pour éviter que le résultat fiscal de cette cessation d'activité non prévue n'aboutisse à un appel de cotisations trop important (tel ne serait pas le cas en cas de cessation volontaire telle que la retraite, par définition prévisible).



RÉMUNÉRATION

14

Permettre aux agriculteurs de cotiser au plus près de la réalité de leurs revenus

Nos propositions

De la même façon que la loi prévoit une proratisation des cotisations l'année du décès (exception à l'annualité des cotisations), un basculement automatique sur la moyenne triennale permettrait d'encadrer le paiement des cotisations sociales dues après le décès de l'exploitant.

Au-delà de son agilité, une telle assiette éviterait que ne soient sollicitées auprès du Gouvernement des assiettes dérogatoires après chaque événement climatique ou chaque crise. Avec un tel outil, la gestion des crises pourra faire partie intégrante de la conduite de l'entreprise agricole.



Le calendrier :

Loi de finances rectificative pour 2022 pour une mise en œuvre de la mesure au 1^{er} janvier 2022 pour les éleveurs, notamment les éleveurs de porcs, durement touchés par la hausse des aliments et matières premières.